

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/09/003

**AVIS N° 09/01 DU 13 JANVIER 2009 RELATIF À LA COMMUNICATION DE
DONNÉES ANONYMES AU SERVICE D'ÉTUDES « STADSOBSERVATIE » DE
LA VILLE D'ANVERS EN VUE D'ÉTUDIER LA POSITION SOCIO-
ÉCONOMIQUE DE LA POPULATION ANVERSOISE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er};

Vu la demande de la ville d'Anvers du 15 décembre 2008;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 17 décembre 2008;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. En vue d'une étude sur la position socio-économique de la population anversoise, le service d'études "Stadsobservatie" de la ville d'Anvers souhaite pouvoir disposer de certaines données anonymes en provenance du datawarehouse marché du travail et protection sociale. Il souhaite plus spécifiquement obtenir annuellement la liste de tableaux décrite ci-après concernant la population de la ville d'Anvers et l'emploi à Anvers.

1.2. la position socio-économique de la population (au 31 décembre de l'année)

a) au niveau du secteur statistique :

- le nombre de personnes;
- le nombre de personnes en fonction du sexe;
- le nombre de personnes en fonction de la classe d'âge;
- le nombre de personnes en fonction de la classe de nationalité;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de la classe d'âge;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et du sexe;
- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et de la classe de nationalité.

b) au niveau du district :

- le nombre de personnes en incapacité de travail en âge actif (18-64 ans) en fonction du sexe, de la classe d'âge et de la durée de l'incapacité de travail.

c) au niveau de la ville :

- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique selon le sexe, la classe d'âge et la classe de nationalité;
- le nombre de personnes en incapacité de travail en âge actif (18-64 ans) en fonction du sexe, de la classe d'âge, de la durée de l'incapacité de travail et du code de la maladie ou de l'affection sur base de laquelle la personne concernée a été reconnue invalide par le Conseil médical de l'invalidité.

1.3. caractéristiques de la population occupée (au 31 décembre de l'année)

a) au niveau du secteur statistique :

- le nombre de travailleurs en fonction de la position socio-économique et de la catégorie (salarié / indépendant);
- le nombre de travailleurs en fonction de la catégorie et du secteur d'activité;
- le nombre de travailleurs en fonction de la catégorie et du régime de travail;
- le nombre de travailleurs en fonction de la catégorie et du statut (ouvrier, employé, fonctionnaire et autre);
- le taux d'emploi de la population en âge actif (18-64 ans);
- le taux d'activité de la population en âge actif (18-64 ans).

b) au niveau du district :

- le taux d'emploi en fonction du sexe;
- le taux d'emploi en fonction de la classe d'âge;
- le taux d'emploi en fonction de la classe de nationalité;
- le taux d'activité en fonction du sexe;
- le taux d'activité en fonction de la classe d'âge;
- le taux d'activité en fonction de la classe de nationalité.

c) au niveau de la ville :

- le nombre de travailleurs en fonction de la position socio-économique, de la catégorie, du secteur d'activité, du régime de travail, du statut de travail et de la taille de l'entreprise;
- le nombre de salariés en fonction du sexe, de la classe d'âge, du nombre de réductions de cotisations de sécurité sociale et du type de réductions de cotisations;
- le taux d'emploi en fonction du sexe;
- le taux d'emploi en fonction de la classe d'âge;
- le taux d'emploi en fonction de la classe de nationalité;
- le taux d'activité en fonction du sexe;
- le taux d'activité en fonction de la classe d'âge;
- le taux d'activité en fonction de la classe de nationalité.

1.4. lieu de travail (au 31 décembre de l'année)

a) au niveau du secteur statistique (domicile) :

- le nombre de personnes en fonction de la position socio-économique et du lieu de travail de l'emploi principal (en classes),

b) au niveau de la ville (lieu de travail) :

- le nombre de postes de travail en fonction de la position socio-économique et du domicile de la personne qui exerce l'emploi (en classes).

1.5. mobilité socio-économique de la population anversoise

a) au niveau de la ville :

- la mobilité socio-économique de la population anversoise pendant une période ininterrompue de quatre ans en fonction du sexe et de la classe d'âge.

1.6. mobilité d'emploi de la population anversoise occupée

a) au niveau de la ville :

- la population anversoise qui était salariée pendant un an au moins au cours d'une période ininterrompue de six ans, en fonction du secteur d'activité, de la mobilité d'emploi entre deux années successives, de la position socio-économique, du sexe et de la classe d'âge;
- la population anversoise qui était salariée pendant un an au moins au cours d'une période ininterrompue de six ans, en fonction du régime de travail, de la mobilité d'emploi entre deux années successives, de la position socio-économique, du sexe et de la classe d'âge.

1.7. position du ménage et position socio-économique

a) au niveau du secteur statistique :

- la population en fonction de la position du ménage, du sexe et de la position socio-économique;
- la population en fonction de la position du ménage, de la classe d'âge et de la position socio-économique;
- le nombre d'enfants (0-24 ans) en fonction de la position du ménage, de la classe d'âge et de la position socio-économique des parents.

b) au niveau de la ville :

- la population en fonction de la position du ménage, du sexe, de la classe d'âge et de la position socio-économique;
- la population en fonction de la position du ménage, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique, du régime de travail et de l'âge de l'enfant cadet;
- la population en fonction de la position du ménage, des personnes habitant sous le même toit, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique et du régime de travail;
- la population en fonction de la position du ménage, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique, du régime de travail et du nombre de travailleurs dans le ménage;
- le nombre de personnes cohabitant en fonction de la position du ménage, du sexe, de la classe d'âge, de la position socio-économique, de la position socio-économique du partenaire, du régime de travail et du régime de travail du partenaire;
- le nombre d'enfants (0-24 ans) en fonction de la position du ménage, de la classe d'âge et de la position socio-économique des parents;
- le nombre d'enfants (0-24 ans) en fonction de la position du ménage, de la classe d'âge, de la position socio-économique des parents, de l'âge des parents et du régime de travail des parents.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs

attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du travail, au Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises ou au Bureau du plan.

- 2.2. La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
- 2.3. La communication (annuelle) vise à étudier la position socio-économique de la population anversoise. Cette finalité semble être utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au service d'études « Stadsobservatie » de la ville d'Anvers.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--